

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-039

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /

86-2021-03-12-001 - Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons commune de Cenon-sur-Vienne (4 pages) Page 3

86-2021-03-08-012 - Portant prescriptions à la restauration morphologique sur 180 m du cours d'eau le Merdançon sur la commune de Charroux?? (6 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / SEB

86-2021-03-12-00002 - AP autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser un suivi de l'état écologique et chimique dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), sur la période du 1er avril au 30 novembre 2021?? (4 pages) Page 15

86-2021-03-05-00007 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial - Commune de LATHUS-SAINT-REMY (4 pages) Page 20

UT DIRECCTE /

86-2021-03-11-00003 - Arrêté portant agrément 3C Services (4 pages) Page 25

86-2021-03-11-00004 - Récépissé de déclaration modificative 3C Services (4 pages) Page 30

86-2021-03-11-00002 - Refus de déclaration BRUNET Nathalie (2 pages) Page 35

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

86-2021-03-12-001

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour l'installation de
deux pontons commune de Cenon-sur-Vienne



Arrêté n°2021-DDT-SEB-035 en date du 12 MARS 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons – commune de Cenon-sur-Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-12, R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7 et les articles L.2132-2 et suivants relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerauld) ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SEB-981 en date du 6 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons – commune de Cenon-sur-Vienne délivrée à la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais et arrivant à échéance à compter du 06 juillet 2021 ;

Vu l'avis en date du 19/02/21 de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du domaine public fluvial émise par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, en date du 26 octobre 2020, pour l'installation de deux pontons sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public ;

Considérant que le demandeur bénéficiait déjà d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'arrêté n°2016-DDT-SEB-981 portant sur les mêmes installations que celles envisagées par la présente demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, dénommée ci-après « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Vienne pour l'installation de deux pontons sur le territoire de la commune de Cenon-sur-Vienne, au mini-port de bateaux électriques, Parc de la Grand'Maison, au droit de la parcelle cadastrée BB 0167.

Les ouvrages sont d'une superficie de 32 m² et de 18 m².

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 – Description et conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Une signalisation suffisante et conforme au règlement général de police de la navigation et au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Vienne devra être mise en place, si nécessaire.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée chaque année pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour une durée comprise entre le 6 juillet 2021 et le 31 mai 2026 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler, sur demande du pétitionnaire transmise au moins deux (2) mois avant la date d'expiration, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Aussi, l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits que l'autorisation lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 du présent arrêté sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou débris ne devra être jeté dans la Vienne. Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

ARTICLE 6 – Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard un mois après la réalisation des installations.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

À l'expiration de l'autorisation concernant la phase chantier, et ce quelle qu'en soit la cause, le pétitionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne :

- le dimensionnement et la mise en place des installations,
- la mise en place de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place d'un dispositif de restriction d'accès en phase travaux.

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tout dommage ou dégradation causé aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne et être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution de l'opération et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes, notamment découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CGPPP.

a. Montant de la redevance

Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction départementale des finances publiques de la Vienne une redevance annuelle dont le montant est fixé à 320 € et dont le détail figure en annexe au présent arrêté.

Elle est exigible dès réception de l'avis de paiement.

b. Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

c. Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne 11 Rue Riffault 86000 Poitiers.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR75-3000-1006-39A8-6000-0000-052 – BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Cenon-sur-Vienne et sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 13 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 14 – Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable de l'unité milieux
aquatiques et biodiversité



Mathilde BLANCHON

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut
- Madame le maire de Cenon-sur-Vienne
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le directeur de l'Office français de la biodiversité

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

86-2021-03-08-012

Portant prescriptions à la restauration
morphologique sur 180 m du cours d'eau le
Merdançon sur la commune de Charroux



Arrêté n°2021/DDT/SEB/85 en date du 8 mars 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la restauration morphologique sur 180 m du ruisseau du Merdançon commune de Charroux.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 08 mars 2021, présenté par la communauté de communes du Civraisien en Poitou, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2021-00013 et relatif à la restauration morphologique de 180 m du cours d'eau du Merdançon ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la

circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, la communauté de communes du Civraisien en Poitou représentée par son Président, sise 10 avenue de la gare 86 400 CIVRAY dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la renaturation et la restauration hydromorphologique consistant à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau du Merdançon sur la commune de CHARROUX.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de

l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Charroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Charroux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2021-03-12-00002

AP autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser un suivi de l'état écologique et chimique dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), sur la période du 1er avril au 30 novembre 2021



Arrêté n°2021/DDT/SEB/99 en date du 12 mars 2021

autorisant le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser un suivi de l'état écologique et chimique dans certains cours d'eau du département de la Vienne, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), sur la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2021

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-05 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande du Bureau d'Etudes SCE Aménagement et environnement en date du 11 février 2021 ;

VU la contribution technique du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 février 2021 ;

VU l'accord de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement sise « 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2 » est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance des masses d'eau conformément à la de Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le bureau d'études d'hydrobiologie SCE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée au bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement et Environnement afin de réaliser des pêches électriques et de manipuler le poissons échantillonnés, pour la surveillance, le suivi de l'état écologique (et le potentiel écologique), et de l'état chimique des eaux douces de surface.

ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Les responsables des opérations sont les suivants :

- Julien **TIOZZO**,
- Lucas **BEDOSSA**,
- Arnaud **MOREIRA DA SILVA**.

Les opérateurs devant réaliser les pêches électriques sont les suivants :

- Anaïs **RETHORE**,
- Cédric **DIEBOLT**,
- Jean-Baptiste **BRENELIERE**,
- Nicolas **RAMONT**,
- Sébastien **PESET**,
- Romain **HAMON**.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2021. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS

Communes concernées	Cours d'eau	X aval Lambert 93	Y aval Lambert 93	Localisation
PERSAC	Grandé Blourde	523493,26	6581787,46	CLIEL
VIVONNE	Clain	491927	6597225	330m en aval du pont de la D31
CLOUE	Vonne	481877	6596776	Prélèvement 240m aval du pont
CHATEAU-LACHER	Clouère	491972,6	6595928	Les jardins de Baptesse
SAULGE	Gartempe	536839,6	6588801	Prélèvement en amont du pont
JOURNET	Salleron	547367,8	6596339	150m en amont du pont D727
LE VIGEANT	Pargue	520477,2	6573750	Prélèvement 55m en amont du pont
SOMMIERES DU CLAIN	Bé de Sommières	496480	6577690	L'Espinasse
MAZEROLLES	Goberté	496480	6592384	À hauteur de la STEP
VALDIVIENNE	Dive de Morthemer	517675,6	6600102	Prélèvement sur le bras est en amont du pont le long de la route
ANTRAN	Ruisseau d'Antran	511234	6643094	30m en amont du pont D9
RASLAY	Petite Maine	47234	6672185	215m en amont du pont de la D49. Prélèvement en amont de la passerelle

Pour les plus petits cours d'eau du Salleron, du Bé de Sommières, du Goberté et du ruisseau d'Antran, si les écoulements sont trop faibles, les pêches ne devront pas être réalisées car les espèces piscicoles seront déjà en état de stress hydraulique.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins
- Matériel de pêche électrique :
HERON (DREAM Electronic) : puissance = 4 kW - alimentation = Groupe électrogène 5 kVA, tension = 170 à 1000 V ;
Groupes électrogènes portatifs 1 à 2 anodes
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 : ESPÈCES AUTORISÉES

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

ARTICLE 9 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 10 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 8 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études SCE devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'AFB, et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans chaque compte rendu.

ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Direction départementale des territoires

86-2021-03-05-00007

Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial - Commune de
LATHUS-SAINT-REMY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le - 5 MARS 2021

Service Eau et Biodiversité

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune de LATHUS-SAINT-REMY

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-006

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-4, L.424-3, L.424-8 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-SPM-69 du 16 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LATHUS et notamment son ANNEXE I ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2021, présentée par Monsieur ALADAVID Eric demeurant Essier 86390 LATHUS-SAINT-REMY ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 22 décembre 2020, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 19 mars 1983, Monsieur ALADAVID Eric et Madame ALADAVID Marie-Cécile comme responsables de l'établissement enregistré sous le n° 326 921 566 R.C.S Poitiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à **Monsieur ALADAVID Eric**, domicilié au lieu-dit, **Essier 86390 LATHUS-SAINT-REMY** pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur la commune suivante :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86 120	LATHUS-SAINT-REMY	Essier	Section I / 35 Ha / n°314, 320 à 324, 335 à 339, 341, 342, 344 à 349, 356 et 605 Voir annexe I

- Les espèces chassées sont :

- Sanglier

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

Territoire clos d'une surface de 35 ha environ, dont la clôture est composée d'un grillage lourd d'une hauteur hors sol de 2 m et enterré sur 40 cm, doublé à la base d'un grillage souple triple torsion type « grillage à poule » à mailles de 38 mm de côté sur une hauteur de 70 cm hors sol et enterré de 40 cm.

ARTICLE 2 -

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 -

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Maintenir à minima, les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites à l'article 1^{er} et garantir l'étanchéité aux espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés.
- Limiter la charge des grands gibiers présents dans l'enceinte à un spécimen par hectare.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L.413-4 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Le responsable doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du code sus-cité, d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 5 -

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 -

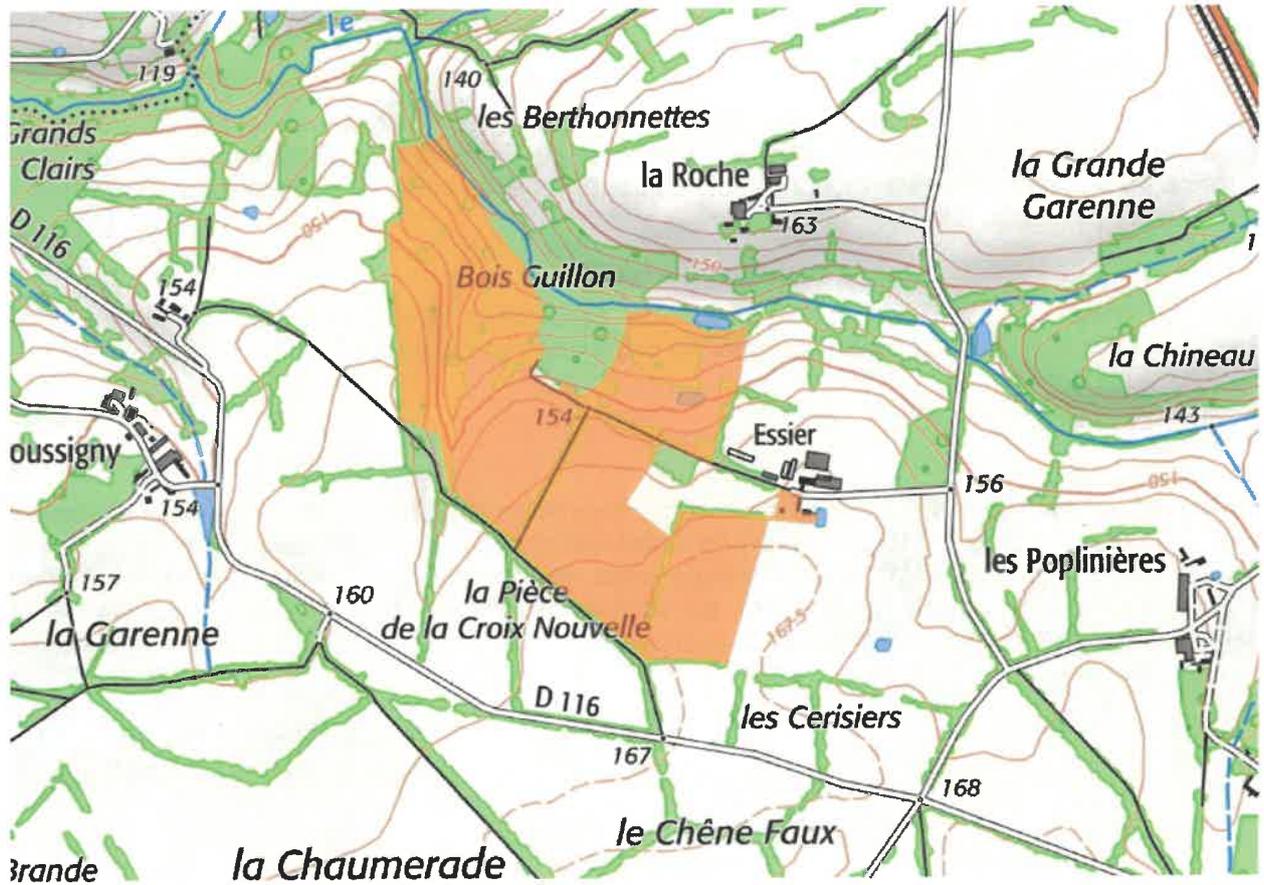
Conformément à l'article R.424-13-2 du code de l'environnement ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé à la mairie de LATHUS-SAINT-REMY pour affichage, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation

Le Responsable de l'unité
Eau-Quatre
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

ANNEXE I



UT DIRECCTE

86-2021-03-11-00003

Arrêté portant agrément 3C Services



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Vienne

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829921402**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2020, par Monsieur Christophe COLLOT, Président de la SAS 3C Services (Nom commercial : Centre Services Poitiers), siret 829921402 00014, domiciliée 20 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-050 du 03 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

L'agrément de la SAS 3C Services (Nom commercial : Centre Services Poitiers), dont l'établissement principal est situé 20 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent acte.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

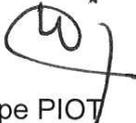
La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Benoit, le 11/03/2021
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,


Philippe PIOT



UT DIRECCTE

86-2021-03-11-00004

Récépissé de déclaration modificative 3C
Services



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829921402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 03 août 2018 prenant effet à compter du 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant agrément de la SAS 3C Services (Nom commercial : Centre Services Poitiers), siret 829921402 00014, domiciliée 20 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-050 du 03 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », ainsi que de la procédure d'agrément.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activités relevant de la Déclaration et soumises à agrément de l'Etat (département d'exercice : Vienne-86)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 11/03/2021.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps sauf pour les activités relevant de l'agrément qui ne seront couvertes par le dispositif de Déclaration au-delà du 10 mars 2026 qu'à la condition de figurer dans un arrêté de renouvellement d'agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Benoit, le 11/03/2021
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne,
Le Directeur Adjoint,


Philippe PIOT



UT DIRECCTE

86-2021-03-11-00002

Refus de déclaration BRUNET Nathalie



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 11/03/2021

Objet : Services à la personne (SAP) – Refus de déclaration
LRAR : 1A17653552084

Madame,

Le 09/03/2021, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « Déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle BRUNET Nathalie, siret 830657573 00010, domiciliée 17 rue du Pataury 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, pour une activité d'« Entretien de la maison et travaux ménagers ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de Déclaration SAP et de notre entretien téléphonique du 10 mars 2021 que :

- le n° siren d'entreprise figurant dans votre demande nOva correspond à celui de l'entreprise que vous avez créée en avril 2017 pour de la vente à domicile
- vous avez exclu de renoncer à cette activité de vente à domicile
- l'entreprise « Brunet Nathalie » précitée développe donc pour partie une activité de « vente à domicile », ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

Madame Nathalie BRUNET
17 rue du Pataury
86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

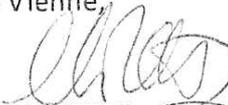
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale
de la Vienne


Agnès MOTTET

